

REPOSER LE JOUR DE LA SÉANCE  
1819

Qu'après la fin de la présente session  
avant qu'il soit présenté à cette chambre aucun  
pour obtenir permission d'introduire un  
bill pour ériger un pont ou des ponts, pour  
quelque route, pour régler quelque  
chemin de barrière, ou pour accorder à quelque  
individu ou à des individus quelque droit ou privilège  
exclusif, quelconque, ou pour altérer ou renouve-  
ler quelque acte du Parlement Provincial, pour des  
semblables objets, il sera donné notice de telle  
application, qu'on se proposera de faire dans la Ca-  
mère de Québec, et dans un papiers publiés du dis-  
trict de Québec, et par une affiche posée à la por-  
te de l'Eglise des paroisses qui pourront être in-  
téressées à telle application, ou à l'endroit le plus  
public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux  
mois au moins avant que telle pétition soit pré-  
sentée.

12e Mars 1817  
Résolu, — Que l'avenir, cette chambre ne rece-  
vra des pétitions pour des bills privés que dans les  
premiers 15 jours de chaque session.

22e Mars 1819  
Résolu, — Qu'après la présente session, avant  
qu'il soit présenté à cette chambre aucune péti-  
tion pour obtenir permission d'introduire un bill  
privé pour ériger un pont de péage, la personne  
ou les personnes qui se proposeront de pétitionner  
pour un tel bill, en donnant la notice, ordonnée  
par la règle du troisième Février 1810, donneront  
aussi en même temps, et de la même manière, un  
avis notifiant les taux qu'elles se proposeront de  
demander, l'étendue du privilège, l'élévation des  
obstacles, l'espace entre les foulees ou piliers, pour le  
passage des cages, cages ou bâtimens, et men-  
tionnant si elles se proposent de bâtir un pont  
levé ou non, et les dimensions de tel pont levé.

4 Mars, 1820  
Résolu, — Que tout pétitionnaire demandant un  
privilege exclusif, dépose entre les mains du greffier  
de cette chambre, une somme de vingt cinq  
livres, avant que le bill pour tel privilege exclusif  
soit passé à sa seconde lecture, pour payer en  
partie les dépenses du dit bill privé, laquelle  
somme sera remise aux pétitionnaires s'ils n'ob-  
tiennent pas la passation de la loi.

(Atteste) Wm. B. LINDSAY, Greffier de la  
Chambre d'Assemblée.

Les imprimeurs de gazettes et autres pa-  
pers nouvelles publiés en cette province, sont  
priés d'insérer les résolutions ci-dessus dans leurs  
papiers respectifs, dans les deux langues, jusqu'à  
la prochaine assemblée de la législature.